



République Française  
Département Ille-et-Vilaine  
Commune de Saint-Didier

## PROCES VERBAL séance du CONSEIL MUNICIPAL 25 mars 2026

L'an 2026, le 25 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de SINOQUET Vincent, Maire

**Présents :** M. SINOQUET Vincent, Maire, Mme GODEFROY Nathalie, M. PEREZ Julien, M. EON Jonathan, Mme CHRISTY Yoanna, M. BARBEAU Grégoire, Mme SINOQUET DARDENNE Elodie, Mme SABATIER Nathalie, M. KERGOAT Joel, Mme KHEZZANE Christine, M. CHARLIER Clothaire, M. QUIDELLEUR Noa, Mme CHARLES Aurélie, M. BROSSAIS, M. BLANCHET Jacques, Mme POULAIN Justine, M. SORRE Bertrand.

**Excusés avec pouvoir :** Mme HASCOET Marie donne pouvoir à M. BLANCHET Jacques.

**Excusés :**

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents :
- Votants :

**Date de la convocation :** 21/03/2026

**Date d'affichage :** 21/03/2026

**A été nommé secrétaire :** Mme POULAIN Justine

### **Administration générale : Approbation du conseil municipal en date du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026.

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

### **Délibération fixant le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délégués**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

**Considérant** que la commune de Saint-Didier compte 2069 habitants,

Après délibération, le conseil municipal décide à la majorité :

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT**

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION ÉVENTUELLE	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	SINOQUET Vincent	55.70		44.56	1 831.64 €
Adjoints	GODEFROY Nathalie EON Jonathan KEZZANE Christine PEREZ Julien	21.38		17.10	702.89 €
Conseillers délégués				2.85	117 €

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 44.56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 17.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 17.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 17.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 17.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction de conseiller délégué est égale à 2.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
  
- **pour : 18** , **contre : 0** , **abstention : 1**

### **Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

C'est une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ceux-ci peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le CONSEIL MUNICIPAL au maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° *Sans objet.*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur **5 000 euros hors taxes** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de locaux à usage scolaire dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour chaque cas ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;  
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;  
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros annuel ;  
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;  
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune  
24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **Prend acte que**, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- **Prend également acte que**, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **Prend acte que** cette délibération est à tout moment révocable ;
- **Prend acte que**, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

## **Création de commission municipale et fixation de la composition : la commission d'appel d'offres**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,  
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-1 à R. 2122-8,  
Vu la nécessité de se doter d'une commission d'appel d'offres pour l'examen des offres et l'attribution des marchés publics,

CONSIDÉRANT que la création d'une commission d'appel d'offres permet de garantir la transparence et l'impartialité dans la passation des marchés publics,  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Il est créé une commission d'appel d'offres chargée d'examiner les offres et de proposer l'attribution des marchés publics de la commune.
- La commission est composée comme suit :
  - M. SINOQUET Vincent, Maire
  - KERGOAT Joel, Membre
  - PEREZ Julien, Membre
  - CHRYSTY Yoanna, Membre
  - SORRE Bertrand, Membre
  - BARBEAU Grégoire, Membre
  - HASCOET Marie, Membre suppléant
- La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, tout agent municipal compétent en matière de marchés publics.
- Les membres de la commission sont désignés pour la durée du mandat municipal.

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

### **Création de commission municipale et fixation de la composition : commission communale des listes électorales**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 18 et R. 6 à R. 10,

Vu la nécessité de créer une commission communale de contrôle des listes électorales pour examiner les demandes d'inscription, de radiation ou de modification des listes électorales,

Considérant que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des listes électorales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Il est créé une commission communale de contrôle des listes électorales chargée d'examiner les demandes d'inscription, de radiation ou de modification des listes électorales.
- La commission est composée comme suit :
  - SINOQUET Vincent, Maire
  - SABATIER Nathalie, Conseillère municipale
  - KERGOAT Joel, Conseiller municipal
  - SINOQUET DARDENNE Elodie, Conseillère municipale
  - BLANCHET Jacques, Conseiller municipal
  - POULAIN Justine, Conseillère municipale
- La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, tout agent municipal compétent en matière électorale.
- Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

- La présente délibération sera notifiée aux membres désignés et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

### **Désignation des délégués au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM Sud-Est 35)**

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM), ayant la compétence « déchets » couvre 68 communes réparties sur 3 communautés : Vitré Communauté, Pays de la Roche aux Fées et Pays de Châteaugiron, ce qui représente 132 643 habitants.

Le SMICTOM a en charge la collecte, le tri, le traitement et la prévention des déchets ménagers recyclables et non-recyclables. Il gère aussi 12 déchèteries réparties sur son territoire et est propriétaire du Centre de Tri des emballages recyclables et du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets, tous les deux situés à Vitré.

Le SMICTOM est composé :

- d'un Comité Syndical, organe délibérant, constitué de l'ensemble des délégués du SMICTOM,
- d'un Bureau Syndical comprenant le président et les vice-présidents,
- de plusieurs commissions et groupes de travail œuvrant sur différentes thématiques,

Le Conseil Municipal est invité à proposer à la Communauté d'Agglomération les représentants de la commune au SMICTOM (1 titulaire et 1 suppléant).

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PROPOSER** au SMICTOM les membres suivants : PEREZ Julien (Titulaire) et BLANCHET Jacques (Suppléant)

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

### **Désignation des délégués au syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré (SUPV)**

En application de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014, le Syndicat d'Urbanisme chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré couvre aujourd'hui les collectivités suivantes :

- > la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté,
  - > et la Communauté de Communes « au Pays de la Roche aux Fées ».
- Soit un total de 62 communes, correspondant au territoire du Pays de Vitré-Porte de Bretagne, ce qui

représente 109 639 habitants et 1 252 km<sup>2</sup> (125 173 hectares).

Le Conseil Municipal est invité à proposer à la Communauté d'Agglomération les représentants de la commune au Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (1 titulaire et 1 suppléant).

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ **DE PROPOSER** au Syndicat d'urbanisme, les membres suivants :  
Monsieur EON Jonathan (TITULAIRE) et Madame SABATIER Nathalie (SUPPLÉANTE)

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

### **Désignation des délégués au syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine SDE35**

Le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE 35) a la responsabilité de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Il assure la mission de contrôle de la bonne exécution du service public. A ce titre, il représente les communes membres et les usagers auprès des concessionnaires EDF et ERDF. Il est le partenaire des 353 communes pour lesquelles il réalise :

- . des travaux d'extension, de renforcement, de dissimulation et de sécurisation sur les réseaux électriques des territoires des communes,
- . des travaux d'éclairage public et de maintenance des installations,
- . des interventions sur les autres réseaux liés à l'énergie.

Chaque commune désigne au sein de son conseil municipal un représentant qui siège au collège électoral du secteur de Vitré Communauté. Le collège électoral du secteur de Vitré Communauté sera ensuite réuni pour procéder à l'élection des délégués qui siègeront au Comité Syndical du SDE 35.

**Le Conseil Municipal est invité à désigner le représentant qui siègera au collège électoral du secteur de Vitré Communauté.**

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ **de proposer** au SDE 35 : Madame GODEFROY Nathalie

**pour : 19 , contre : 0 , abstention : 0**

### **Désignation correspondant défense**

Le rôle du correspondant « défense » est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux

questions de défense. Pour les accompagner et les soutenir dans leur mission, les correspondants « défense » peuvent compter sur les délégués militaires départementaux en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (Institut des Hautes Études de Défense Nationale).

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal chargé d'assurer la mission de correspondant défense.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ **de désigner** : Monsieur BROSSAIS Daniel correspondant Défense

**pour : 19** , **contre : 0** , **abstention : 0**

### **Foncier : acquisition de parcelles cadastrées section C n°1298 et 1299**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil, notamment ses articles relatifs aux ventes,

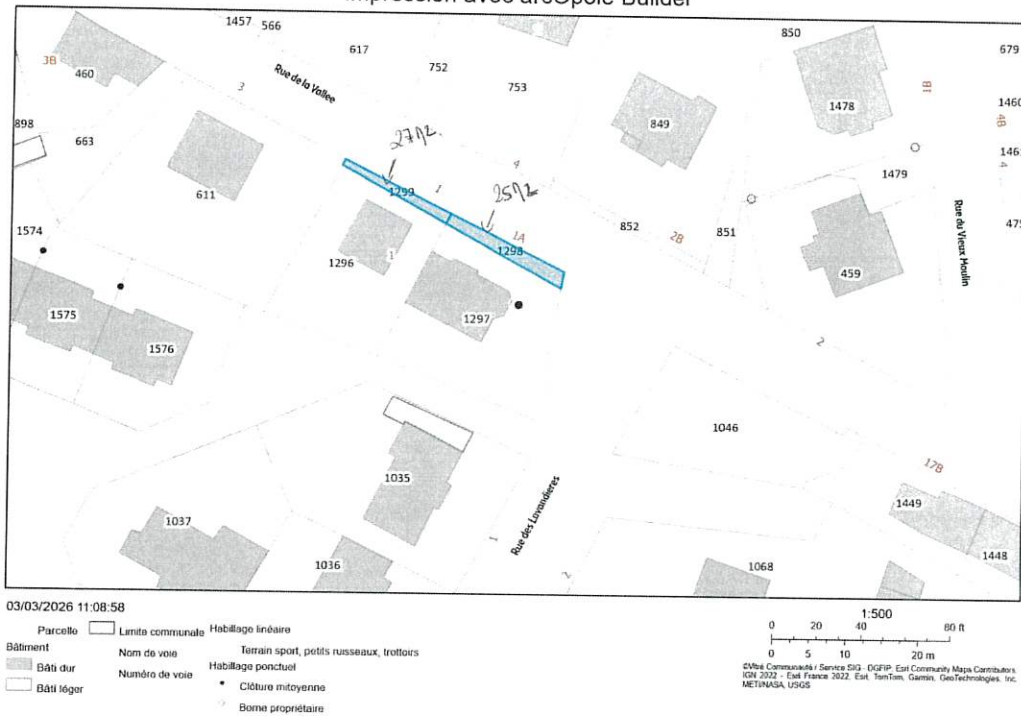
Vu la proposition de Monsieur LOURY Jean-Michel représentant la société LOURY INVEST pour la rétrocession au profit de la commune de Saint-Didier les parcelles cadastrées section C n°1298 et 1299 correspondant à une partie du trottoir devant la propriété actuelle de Monsieur GUYAUX. La cession moyennant l'euro symbolique,

Considérant que les parcelles section C n°1298 et 1299 d'une superficie de 25 et 27m<sup>2</sup>, situées rue de la Vallée sont susceptibles d'être acquises par la commune pour un euro symbolique,

Considérant que le propriétaire actuel, LOURY INVEST a accepté de céder ces parcelles pour un euro symbolique, sous réserve de la prise en charge des frais d'acte par la commune,

Considérant que les frais d'acte notarié sont estimés à 250 euros HT,

Impression avec arcOpole Builder



Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à acquérir, au nom et pour le compte de la commune, les parcelles cadastrales section C n°1298 et 1299 d'une superficie de 25 et 27 m<sup>2</sup>, situées rue de la Vallée pour un euro symbolique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition, y compris l'acte authentique de vente chez le notaire.
- **DECIDE** que les frais d'acte notarié, estimés à 250 euros HT, seront pris en charge par la commune et imputés sur le budget communal,

**pour : 19**

**, contre :**

**, abstention**

**Questions diverses :**

1/ DIA

Prochain conseil : 15/04/2026 à 20h00  
Levée de séance à 20h51  
Le Maire, Vincent SINOQUET

*Le secrétaire de séance,  
Ame Justine POUCAIN*



